CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.907 du 25 juin 2003

A.117.814/XI-15.573

En cause : **la Société anonyme Espace Culturel et de Diverstissements**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F. D. Roosevelt, 84/3,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 51,
6061 Montignies-sur-Sambre**.**

Partie intervenante :
S.A. H.B.W. FREETIME

ayant élu domicile chez
Me DE SMET, avocat,
Westerlaan, 37/01,
8790 Waregem.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2002 par la Société anonyme Espace culturel et de Divertissements qui demande l'annulation de :

" la décision prise par la Commission des jeux de hasard le 6 février 2002 de ne pas octroyer à la requérante la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II dénommé "Macau Palace" et situé rue Auguste Orts, 4, à 1000 Bruxelles, et d'autre part, la décision prise par la même Commission lors de la même séance, d'accorder cette licence aux établissements "Zénith", "Caméo" et "Rainbow"";

Vu l'arrêt n° 108.889 du 4 juillet 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, liquidant les dépens relatifs à l'intervention en suspension mais les réservant pour le surplus;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15 bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 novembre 2002, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par la Commission des jeux de hasard le 6 février 2002 de ne pas octroyer à la requérante la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II dénommé "Macau Palace" et situé rue Auguste Orts, 4, à 1000 Bruxelles, et d'autre part, la décision prise par la même Commission lors de la même séance, d'accorder cette licence aux établissements "Zénith", "Caméo" et "Rainbow"".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL . J. MESSINNE.